

Sainte-Foy, le 22 août 2000

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture de copies de dossiers médicaux par une
institution publique
N/Réf. : 00-0102343

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)² à la fourniture de copies de dossiers médicaux par une administration hospitalière, laquelle constitue une institution publique.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

Une administration hospitalière, laquelle constitue une institution publique au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la LTA, fournit des copies de dossiers médicaux.

¹ L.R.C. 1985, c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Votre lettre nous réfère à l'interprétation qui a été émise dans le dossier 97-0105987 par notre direction le 2 juillet 1997 selon laquelle la fourniture par le ***** d'un service qui consiste à donner des renseignements est une fourniture exonérée en vertu du paragraphe 20f) de la partie VI de l'annexe V de la LTA, lorsque ces renseignements sont donnés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, de la *Loi sur l'accès à l'information* ou d'une loi provinciale semblable. Il est ensuite mentionné que cette exonération ne s'applique cependant pas lorsque la fourniture est effectuée par un hôpital.

Interprétation demandée

Est-ce que la fourniture de copies de dossiers médicaux effectuée par une administration hospitalière qui est une institution publique constitue une fourniture exonérée en vertu de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA ?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Dans la mesure où la demande est faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³, la fourniture d'une seule copie d'un dossier médical effectuée par une administration hospitalière qui est une institution publique fait partie de la fourniture unique d'un service de renseignements. Cette fourniture constitue une fourniture exonérée en vertu de l'alinéa introductif de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Toutefois, toute copie supplémentaire d'un dossier médical ne fait pas partie de la fourniture du service de renseignements et constitue plutôt une fourniture distincte de photocopies qui est une fourniture de biens corporels. Cette fourniture constitue une fourniture taxable en vertu de l'alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désirez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

³ L.R.Q., c. A-2.1.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la TVQ étant généralement harmonisé au régime de la TPS, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-dessus décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Pour toute question, veuillez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration